

CSPRT 17 novembre 2015 : projet d'arrêté relatif aux équipements sous pression nucléaires

Nucléaire plus jamais ça (fukushima)

par : Jonathan jonmas2000@gmail.com

23/10/2015 11:30

Vous êtes des fous d'utiliser cette matière pensez au futur j'habite le Cotentin la zone 30km autour de la Hague est complètement contaminée. Allez regarder les reportages d'art sur le plutonium.

article 14 IV c) Alternative à la radiographie requise par §6.3 de l'annexe 3 du 24 mars 1978

par : LEBLANC Yannick yannick.leblanc@cofelyendel-gdfsuez.com

30/10/2015 18:15

Quel niveau de démonstration de "performances équivalentes" d'une méthode de contrôle alternative à la radiographie est attendu ?

Nous proposons, plutôt que de partir dans des démonstrations et débats d'experts sans fins, d'appliquer le tableau 3 de la norme EN 17635:2010 (appelé par les normes harmonisées EN 13445 et EN 13480) afin d'ouvrir clairement l'alternative CND UT au CND RT.

Les CND UT par réflexion (UT-PE) des assemblages ferritiques d'épaisseurs supérieures à 8 mm ont fait leur preuve dans l'industrie et sont normalisés depuis de nombreuses années :

- ISO 17640 : méthodes,
- ISO 11666 : critères,
- ISO 23279 : caractérisation des indications.

Cette ouverture claire aux UT permettra ainsi de réduire la mise en œuvre des sources ionisantes et donc de réduire les risques d'exposition des personnes en accord avec l'article L1333-1 du code de l'environnement.

Article 2, définition du niveau N2

par : Fabrice COURDAVAULT fabrice.courdavault@weirgroup.com

10/11/2015 18:48

Les équipements de niveau N3 sont définis comme étant autres que ceux des alinéas a) et b) de l'article 2 sans notion de rejet d'activité alors que l'arrêté stipule qu'un équipement est N3 si sa défaillance peut entraîner un rejet de plus de 370 MBq.

Pourquoi cette différence ?

Avis de Denis Baupin - Projet d'arrêté relatif aux équipements sous pression nucléaire

par : Denis Baupin dbaupin@assemblee-nationale.fr
12/11/2015 11:58

Ce projet d'arrêté prévoit le prolongement de la période transitoire d'application des exigences relatives aux équipements sous pression nucléaires, datant de 2005.

Les opérateurs et industriels du nucléaire, dont la priorité affichée est la sûreté des installations, ont eu 10 ans pour se préparer aux nouvelles normes. Ces nouvelles mesures sont absolument nécessaires à la garantie de la sûreté des installations. C'est l'application de l'arrêté de 2005 qui a permis, par exemple, de détecter les défauts de la cuve de l'EPR.

Ce report, alors même que les conditions d'application sont connues depuis dix ans, est donc incompréhensible et met à mal la sûreté des installations. Il n'est pas acceptable de constater, dans le projet d'arrêté soumis en 2015, que ces dix années se seraient révélées « insuffisantes pour permettre la transition entre l'ancienne et l'actuelle réglementation. »

Denis Baupin demande donc le retrait de cette prorogation infondée, qui renforcerait en outre la pression sur l'Autorité de Sûreté Nucléaire en rendant possible l'adaptation sur demande des exploitants des dispositions relatives à la sûreté des équipements sous pression. Cette faculté la mettrait en position d'arbitre entre sûreté et économie des industriels alors qu'elle doit pouvoir exercer en toute indépendance ses prérogatives.

Commentaires CEA

par : CEA olivia.passerieux@cea.fr
12/11/2015 21:56

Remarques générales

Les modifications proposées par ce projet résultent de la publication du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques, transposant plusieurs directives européennes, dont, en particulier, la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression.

Ces modifications appellent de notre part une remarque importante : la nouvelle réglementation rajoute des textes sans abroger les anciens qui restent partiellement applicables. Cet enchevêtrement de cinq textes va rendre extrêmement difficile l'appropriation par les acteurs d'une réglementation déjà jugée très complexe, ce qui va à l'encontre de l'objectif recherché qui est l'accroissement du niveau de la sûreté nucléaire.

Au-delà de ces modifications, nous souhaitons attirer votre attention sur les très nombreuses difficultés d'interprétation et d'application apparues dans la mise en œuvre de l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires (ESPN) et pour lesquelles nous ne constatons que très peu de propositions d'évolution à caractère technique, visant à clarifier ou simplifier la mise en œuvre de cet arrêté.

Remarques spécifiques et propositions

Définitions

Le texte devrait intégrer les définitions spécifiques liées aux ESPN telles que : « isolement sûr », « état sûr », « défaillance »...

Définition des ensembles nucléaires

L'article R. 557-9-1 définit les « Ensembles » comme « plusieurs équipements sous pression assemblés par un fabricant pour former un tout intégré et fonctionnel ».

L'article R. 557-12-1 II introduit la notion d'Ensemble Nucléaire en limitant sa définition à un ensemble comprenant au moins un équipement sous pression nucléaire.

Compte tenu de la spécificité de la réglementation ESPN (notamment le positionnement de l'Exploitant, placé en amont du Fabricant pour la fourniture à ce dernier de certains ensembles d'informations relatives à l'Équipement), la notion d'Ensemble Nucléaire devrait faire l'objet d'une définition particulière par rapport à celle relevant des ESP issue du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ou, le cas échéant, des différentes fiches CLAP (Fiche 65 et autres) se rapportant à cette définition, afin de prendre en compte les spécificités de la réalisation et de l'exploitation des installations nucléaires.

Article 2 – Rejet d'un récipient multi-compartiments

Le cas particulier des tuyauteries, des accessoires sous pression et des accessoires de sécurité raccordés à un compartiment d'un récipient multi-compartiments n'a pas été traité.

Il est proposé d'ajouter l'alinéa suivant à l'article 2 :

« - pour les tuyauteries ou accessoires sous pression ou accessoires de sécurité raccordés à un compartiment, le rejet d'activité de ce seul compartiment, si ce compartiment est conçu en intégrant les points suivants :

- le dimensionnement à la pression, en situation normale de service, est effectué en considérant pour chaque compartiment sa pression maximale sans prise en compte de contre-pression dans le compartiment voisin sauf si ce dernier est sous pression négative ;
- des dispositions de suivi en service permettent de s'assurer de l'absence de fuite entre compartiments. »

Article 6-V – Accessoires de sécurité mis sur le marché

Il conviendrait d'intégrer la possibilité de mettre en service des accessoires de sécurité approvisionnés « sur étagère » dans les mêmes conditions que celles définies pour les accessoires sous pression.

En effet, il n'y a pas lieu de singulariser ces deux types d'équipements, et l'obligation de n'utiliser que des accessoires de sécurité fabriqués spécifiquement comme ESPN, pose de sérieux problèmes d'approvisionnement pour les petites soupapes, sans aucun gain pour la sécurité.

Il est proposé la modification suivante :

« V.- Nonobstant les dispositions des III et IV ci-dessus, les accessoires sous pression et les accessoires de sécurité, de catégories I à IV régulièrement mis sur le marché, à l'exception de ceux dont la conformité a été évaluée conformément au module A de l'annexe III de la directive 2014/68/UE, peuvent être mis en service... »